



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Élaboration du Zonage d'assainissement communal
des eaux pluviales (ZAEP)
de la commune de MAUGES-SUR-LOIRE (49)**

n°MRAe 2019-3821

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Mauges-sur-Loire, déposée par la commune, reçue le 14 février 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 15 février 2019 et sa réponse du 11 mars 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 2 avril 2019 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement communal des eaux pluviales, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant qu'elle est menée en parallèle de l'élaboration en cours du plan local d'urbanisme (PLU) de Mauges-sur-Loire arrêté le 17 décembre 2018 ; que ce dernier fait l'objet d'une évaluation environnementale ; qu'il prévoit 28 zones à urbaniser (zones AU), pour un total de 58 ha et 12 OAP (18 ha) pour les 11 communes déléguées constituant la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire (Beausse, Botz-en-Mauges, Bourgneuf-en-Mauges, La Chapelle-Saint-Florent, Le Marillais, Le Mesnil-en-Vallée, Montjean-sur-Loire, La Pommeraye, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Laurent-de-la-Plaine et Saint-Laurent-du-Mottais) ;

Considérant qu'elle s'appuie sur l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales réalisée sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire ;

Considérant que l'étude de diagnostic hydraulique en situation actuelle et future conduite en vue de la réalisation du schéma directeur a permis de qualifier le fonctionnement hydraulique du réseau et de définir les orientations d'aménagements à réaliser sur le réseau pluvial communal existant ;

Considérant que le dossier a identifié les secteurs aujourd'hui exposés à des problèmes d'écoulement des eaux pluviales et a prévu, pour les principaux problèmes des solutions de remédiation (redimensionnement de réseaux, agrandissements de bassins de rétention, etc.) ;

Considérant que la commune prévoit ainsi la réalisation de travaux d'aménagements des réseaux d'eaux pluviales permettant d'améliorer le fonctionnement général, en reprenant principalement des réseaux existants ;

Considérant que le projet présenté à l'appui de la présente demande envisage une gestion prioritaire par infiltration des eaux pluviales ; que toutefois aucune étude ne permet à l'heure actuelle de dresser un bilan exhaustif sur les capacités d'infiltration à l'échelle communale, et que le sous-sol semble plutôt défavorable à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ; que le zonage final devra justifier de la pertinence du choix opéré et de sa capacité à répondre aux objectifs poursuivis ; qu'il encadre les dispositifs de gestion des eaux pluviales des opérations de construction et d'aménagement futurs ; que certains secteurs destinés à accueillir de l'urbanisation par le projet de PLU se situent sur des bassins versants identifiés comme sensibles hydrauliquement ;

Considérant qu'il appartient au projet de PLU de justifier les choix opérés en matière de développement urbain, et du respect des enjeux environnementaux présents sur le territoire, le cas échéant par l'édiction de mesures spécifiques de gestion des eaux ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un patrimoine naturel et paysager assez riche, reconnu au travers la présence de 7 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 6 ZNIEFF de type 2, de deux aires de protection de biotope (APB), des sites Natura 2000 (ZPS et ZSC) liés à la « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé » ; que les communes déléguées de Montjean-sur-Loire et Le Mesnil-en-Vallée sont concernées par le périmètre de protection du captage de l'Île Ragot, et la commune déléguée du Marillais par la prise d'eau en Loire d'Ancenis ; que le territoire communal est également concerné par les plans de prévention des risques inondations de Vals de Saint-Georges, Chalones, Montjean et Vals Marillais Divatte ; que contrairement à ce qui est indiqué au sein du formulaire, la commune est également concernée par la directive territoriale d'aménagement (DTA) Estuaire de la Loire ; qu'aucun aménagement n'est toutefois prévu dans les zones humides et que les zones d'urbanisation sont éloignées des périmètres de protection de captage et des zones sensibles d'un point de vue environnemental et des risques ;

Considérant que les ouvrages de gestion des eaux pluviales visent à prioriser l'infiltration, abattre de 80 à 85 % les matières en suspension (MES) et assurer une période de protection minimale décennale sur l'aire d'étude (période de retour pouvant aller jusqu'à la trentennale sur certains bassins versants particulièrement sensibles) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Mauges-sur-Loire n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Mauges-sur-Loire n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 11 avril 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex